

Accord d'intéressement Orano Recyclage 2021

Entre les soussignées

La société Orano Recyclage, dont le siège est situé 125, avenue de Paris - 92320 CHATILLON, représentée par M. Pascal AUBRET, agissant en qualité de Directeur Général,

Ci-après désignée « la Société »,

D'une part,

Et

Les Organisations Syndicales Représentatives de la Société

- La CFDT,
- La CFE-CGC,
- La CGT,
- FO,
- SUD,

Ci-après désignées « les Organisations Syndicales »,

D'autre part,

Ensemble désignées « les Parties »,

AL
A.B
FN₁ DF
RT PA

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 – DUREE, REVISION ET DENONCIATION DE L'ACCORD	4
ARTICLE 1.1 - DUREE	4
ARTICLE 1.2 - REVISION	4
ARTICLE 1.3 - DENONCIATION DE L'ACCORD.....	5
ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION ET BENEFICIAIRES	5
TITRE 2 - CALCUL DE L'INTERESSEMENT	6
ARTICLE 3 - PLAFONNEMENT GLOBAL DE L'INTERESSEMENT.....	6
ARTICLE 4 – MASSE GLOBALE DE L'INTERESSEMENT	6
ARTICLE 5 – CALCUL DE LA PRIME D'INTERESSEMENT	6
ARTICLE 5.1 – ETABLISSEMENT DE LA HAGUE	6
ARTICLE 5.1.1 - CRITERE SECURITE & SURETE	7
ARTICLE 5.1.2 - CRITERE PRODUCTION	8
ARTICLE 5.1.3 - CRITERE COMPETITIVITE INDUSTRIELLE & ECONOMIQUE.....	13
ARTICLE 5.2. – ETABLISSEMENT DE MELOX	14
ARTICLE 5.2.1 - CRITERE SECURITE & SURETE	14
ARTICLE 5.2.2 - CRITERE PRODUCTION	15
Article 5.2.3 - CRITERE COMPETITIVITE INDUSTRIELLE & ECONOMIQUE	18
TITRE 3 – VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT	20
ARTICLE 6 – PERIODES DE REFERENCE	20
ARTICLE 7 – DISTRIBUTION DE LA MASSE GLOBALE	20
ARTICLE 7.1	20
ARTICLE 7.2.....	20
ARTICLE 7.3.....	20
ARTICLE 8 - VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT.....	21
ARTICLE 8.1 - PLAFOND INDIVIDUEL DE L'INTERESSEMENT.....	21
ARTICLE 8.2 - RELIQUAT D'INTERESSEMENT.....	21
ARTICLE 8.3 - DELAI DE VERSEMENT	21
ARTICLE 8.4 - MODES DE VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT.....	21
TITRE 4 – INFORMATIONS, SUIVI ET DEPOT DE L'ACCORD.....	23
ARTICLE 9 – INFORMATION INDIVIDUELLE DES SALARIES.....	23
ARTICLE 10 – COMMISSION DE SUIVI ET CONTROLE.....	24
ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES.....	24
ARTICLE 12 – DEPOT.....	24
ANNEXE 1 : LISTE DES ETABLISSEMENTS DE LA SOCIETE.....	26
ANNEXE 2 : LEXIQUE DES TERMES	27
ANNEXE 3 : REPARTITION DE LA MASSE GLOBALE D'INTERESSEMENT.....	28

Préambule

Motifs de l'accord

Afin d'associer le personnel d'Orano Recyclage à l'amélioration des performances de la Société et à ses résultats, les parties conviennent de la mise en place d'un régime d'intéressement collectif en concluant le présent accord qui s'appliquera à l'année civile 2021.

Pour la première fois, le régime d'intéressement collectif sera calculé au sein du nouveau périmètre créé par l'opération de réorganisation juridique d'Orano Cycle qui a abouti à la création de la Société Orano Recyclage au 1^{er} janvier 2021.

Les parties ont souhaité déterminer des modalités de versement de l'intéressement exceptionnelles pour l'exercice 2021 :

- En supprimant le déclencheur économique ou de production qui conditionnait auparavant l'intéressement ;
- En augmentant le plafond collectif de l'intéressement à 7% de la masse salariale brute annuelle ;
- En choisissant des périodes de calcul de référence de l'intéressement au semestre (complété par une période annuelle sur certains indicateurs) :
 - 1^{er} semestre 2021 : du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021 ;
 - 2nd semestre 2021 : du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2021
 - Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 pour les indicateurs à l'année.

A cet effet, la Direction et les Organisations syndicales représentatives d'Orano Recyclage se sont réunies à plusieurs reprises et ont décidé de conclure le présent accord qui a pour objectifs de :

- Reconnaître l'engagement collectif des salariés dans la réalisation des objectifs d'Orano Recyclage ;
- Associer concrètement les salariés aux résultats obtenus ;
- Donner du sens au dispositif d'intéressement en alignant objectifs de l'intéressement et enjeux opérationnels de l'année à venir, en recherchant l'amélioration des résultats.

En outre, dans le cadre des discussions intervenues lors de la négociation du présent accord, la Direction s'est engagée à garantir un intéressement calculé sur une base d'au moins 6% de la masse salariale brute annuelle pour chacune des années 2022 et 2023 dans le cadre des négociations futures relatives à l'intéressement de la société.

Principes généraux

- a) Le présent accord d'intéressement est conclu en application des articles L. 3311-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'intéressement des salariés dans l'entreprise.
- b) L'intéressement versé aux salariés n'a ni le caractère de salaire pour l'application de la législation du travail ni celui d'une rémunération au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale et est donc exonéré des cotisations de sécurité sociale.

Il est cependant assujéti à la CSG et à la CRDS ainsi qu'au forfait social, ce dernier étant à la charge de l'entreprise.

- c) Il est soumis à l'impôt sur le revenu, sauf s'il est versé sur le Plan d'Epargne du groupe Orano (dit « PEG Orano ») et/ou dans le Plan d'Epargne Retraite Collectif (« PERCOL ») dans les conditions fixées à l'article 7.4 du présent accord.

AL FM₃ A.D. DR
RT PA

- d) L'intéressement ne se substitue à aucun des éléments du salaire ou accessoires du salaire en vigueur dans l'entreprise à la date de conclusion du présent accord ou ayant été en vigueur durant l'année précédant cette date.
- e) L'intéressement revêtant par nature un caractère aléatoire ne dépend pas d'une décision des parties signataires, mais résulte uniquement des modalités de calcul définies au présent accord.

Les parties signataires s'engagent donc à en accepter le résultat tel qu'il ressort desdites modalités.

Compte tenu de son caractère aléatoire, l'intéressement est variable et peut être nul.

Titre 1 - Dispositions générales

ARTICLE 1 – DUREE, REVISION ET DENONCIATION DE L'ACCORD

ARTICLE 1.1 - DUREE

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an, ceci en vertu de l'article L3312-5-1 du Code du travail, résultant de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique « ASAP ».

Il s'applique à l'exercice 2021 qui commence le 1^{er} janvier 2021 pour se terminer le 31 décembre 2021.

Il prendra donc fin automatiquement et sans formalité le 31 décembre 2021.

ARTICLE 1.2 - REVISION

Le présent accord pourra être révisé, notamment au cas où les modalités d'application ou de calcul n'apparaîtraient plus correspondre aux principes qui ont guidé sa conclusion, par avenant négocié et signé par l'ensemble des parties signataires dans les mêmes formes que le présent accord.

Quelle qu'en soit la cause, compte tenu des périodes de référence semestrielles prises en compte pour le calcul de l'intéressement, la signature d'un avenant ne pourra intervenir qu'avant le premier jour de la deuxième moitié de la période de référence prise en compte pour le calcul, soit :

- Avant le 1^{er} avril 2021 pour la période de calcul du 1^{er} semestre de l'année ;
- Avant le 1^{er} octobre 2021 pour la période de calcul correspondant au 2nd semestre de l'année ;
- Avant le 1^{er} juillet 2021 pour la période de calcul annuelle.

L'avenant modifiant l'accord d'intéressement en vigueur sera déposé selon les mêmes formalités et délais que l'accord.

Cette condition de délai ne concerne pas les avenants de mise en conformité réclamés par l'autorité administrative dans le délai de 4 mois dont elle dispose à compter du dépôt de l'accord pour demander le retrait ou la modification de dispositions contraires aux lois et règlements dont la conclusion peut intervenir à tout moment.

AL
AT
4
D.B
P.F
P.A

ARTICLE 1.3 - DENONCIATION DE L'ACCORD

Le présent accord ne pourra être dénoncé que par l'ensemble des parties signataires, dans les mêmes formes et délais que sa conclusion, pour être applicable à l'exercice en cours. Cette dénonciation sera notifiée à l'autorité administrative compétente dans un délai de 15 jours conformément à l'article D. 3313-7 du Code du travail.

Par exception à ce qui précède, dans l'hypothèse où, à la suite d'une demande de mise en conformité de l'autorité administrative, dans le délai de quatre mois qui lui est imparti à compter de son dépôt, les parties ne s'accordent pas sur cette mise en conformité, le présent accord pourra être dénoncé unilatéralement par l'une de ces parties en vue de la renégociation d'un accord conforme aux dispositions légales.

Cette dénonciation unilatérale sera notifiée aux parties signataires et à l'autorité administrative.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION ET BENEFICIAIRES

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés de la Société Orano Recyclage.

Tous les salariés de la Société, y compris les salariés sous contrat à durée déterminée, dont l'ancienneté dans la société est supérieure ou égale à 3 mois à la date de clôture de chaque période de référence pour la détermination de l'intéressement versé, à savoir :

- Le 30 juin 2021 pour l'intéressement versé au titre du 1^{er} semestre 2021 ;
- Le 31 décembre 2021 pour l'intéressement versé au titre du 2nd semestre 2021 et de l'année civile 2021.

sont bénéficiaires des droits nés du présent accord.

En cas de départ de la société s'il intervient au cours de l'exercice, l'intéressement est dû jusqu'à la date dudit départ aux mêmes conditions d'ancienneté.

Pour la détermination de cette ancienneté, notamment pour les contrats de travail à durée déterminée, seront pris en compte tous les contrats de travail exécutés pendant la période de calcul ainsi que durant les 12 mois précédents, l'intéressé devant toutefois avoir été salarié de la Société durant ladite période.

Il est en outre précisé que l'ancienneté, telle que décrite ci-dessus, est la durée d'appartenance au Groupe Orano, que cette dernière ait été acquise au titre d'un ou plusieurs contrats de travail et ce, sans que les périodes de suspension desdits contrats, pour quelque motif que ce soit puissent être déduites.

Titre 2 - Calcul de l'intéressement

ARTICLE 3 - PLAFONNEMENT GLOBAL DE L'INTERESSEMENT

Le montant global de l'intéressement distribué aux salariés bénéficiaires au titre de l'exercice est légalement plafonné à 20 % du total des salaires bruts versés à l'ensemble du personnel de la Société.

ARTICLE 4 – MASSE GLOBALE DE L'INTERESSEMENT

La masse globale qui sera consacrée à l'intéressement est fixée à 7 % de la masse salariale de référence (telle que définie à l'annexe 2).

Dans le cas où la participation, telle que résultant de l'accord relatif à la participation aux résultats du Groupe en France du 31 mars 2017, serait inférieure à 12 % de la masse salariale de référence, le montant cumulé de la participation et de l'intéressement serait plafonné à 12% de cette masse salariale de référence. Pour ce faire, la masse globale d'intéressement versé sera diminuée de la participation pour que le total ne dépasse pas 12 % de la masse salariale de référence. La diminution éventuelle de l'intéressement sera opérée par une réduction proportionnelle sur l'intéressement.

Dans le cas où la participation serait supérieure à 12 % de la masse salariale de référence, aucun intéressement ne serait versé.

En cas de modification de la réglementation relative à la participation, les parties signataires conviennent de se rencontrer pour en examiner les conséquences sur le présent article.

ARTICLE 5 – CALCUL DE LA PRIME D'INTERESSEMENT

L'intéressement, en lien avec les objectifs qu'Orano Recyclage s'est fixés en termes de production, de maintien d'un haut niveau de sécurité et sûreté et de maîtrise des coûts sera calculé sur :

- Un critère relatif à la sécurité et/ou à la sûreté ;
- Un critère lié à la production ;
- Un critère relatif aux coûts d'exploitation des usines de production.

Les parties conviennent de décliner ces critères sous forme d'indicateurs établis sur une périodicité pour partie semestrielle et pour partie annuelle pour chacun des 2 établissements composant la Société Orano Recyclage :

- L'établissement de la Hague (comprenant les salariés dont le lieu de travail habituel est Châtillon) ;
- L'établissement de Melox.

ARTICLE 5.1 – ETABLISSEMENT DE LA HAGUE

Les calculs d'intéressement sur chacun des critères s'expriment au centième avec un arrondi arithmétique.

ARTICLE 5.1.1 - CRITERE SECURITE & SURETE

L'indicateur sécurité/sûreté est calculé sur chacun des 2 semestres de l'exercice correspondant à l'année civile 2021, complété par un critère annuel (« bonus »).

A – INDICATEUR SECURITE/SURETE 1^{ER} SEMESTRE 2021 (1% SALAIRE REFERENCE S1)

L'indicateur sécurité/sûreté est calculé à partir des données relatives à la prévention et modulé en fonction du résultat final d'ATA (Accidents du travail avec arrêts). Il se calcule comme suit :

Nombre de GEMBA d'observations terrain qualifiées de « MIF » (Manager in the Field) réalisées sur le 1^{er} semestre :

- Plus de 1 350 MIF : 1% (objectif)
- 1 200 MIF : 0,4% (seuil)
- Moins de 1 200 MIF : 0%

Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et l'objectif.

Le résultat lié au nombre de GEMBA d'observations terrain qualifiées de « MIF » est modulé du nombre d'ATA sur le 1^{er} semestre dans les conditions ci-dessous :

- Si ATA \leq 3 : 100% de l'indicateur
- Si ATA \geq 4 : 75% de l'indicateur

B – INDICATEUR SECURITE /SURETE 2ND SEMESTRE 2021 (1% SALAIRE REFERENCE S2)

L'indicateur sécurité est calculé à partir des données relatives à la prévention et modulé en fonction du résultat final d'ATA (Accidents du travail avec arrêts). Il se calcule comme suit :

Nombre de GEMBA d'observations terrain qualifiées de « MIF » (Manager in the Field) réalisées sur le second semestre :

- Plus de 1 350 MIF : 1% (objectif)
- 1 200 MIF : 0,4% (seuil)
- Moins de 1 200 MIF : 0%
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et l'objectif

Le résultat lié au nombre de GEMBA d'observations terrain qualifiées de « MIF » est modulé du nombre d'ATA sur le second semestre dans les conditions ci-dessous :

- Si ATA \leq 2 : 100% de l'indicateur
- Si ATA \geq 3 : 75% de l'indicateur

Dans le cas où le nombre d'ATA sur le 1^{er} semestre serait inférieur à 3, les cibles d'ATA définies ci-dessus pour le 2nd semestre sont augmentées comme suit :

- Si 0 ATA en S1 → cibles S2 augmentées de 3 ATA
- Si 1 ATA en S1 → cibles S2 augmentées de 2 ATA
- Si 2 ATA en S1 → cibles S2 augmentées de 1 ATA

Handwritten notes in blue ink:

A.T.B
AC F7 DR
7
AT PA



orano

C. CRITERE SECURITE /SURETE APPRECIE SUR L'ANNEE

Dans le cas où le nombre d'ATA sur le périmètre de l'entreprise Orano Recyclage serait inférieur ou égal à 7 au titre de l'année 2021, l'indicateur sécurité sera atteint à hauteur de 100% (1 % d'intéressement annuel, déduction faite des montants versés au titre du 1^{er} semestre 2021 et du 2nd semestre 2021 sur ce critère).

L'intéressement versé au titre de l'indicateur sûreté/sécurité ne pourra excéder un plafond de 1 % d'intéressement annuel, résultats semestriels et annuel confondus.

ARTICLE 5.1.2 - CRITERE PRODUCTION

Le critère de production est composé de 3 indicateurs :

- Le premier indicateur correspond au nombre de tonnes cisailées ;
- Le deuxième indicateur correspond au nombre de conteneurs vitrifiés (CSD-V) produits.

Ces indicateurs sont calculés sur chacun des 2 semestres de l'exercice correspondant à l'année civile 2021, complété par un système de bonus qui s'apprécie sur l'année.

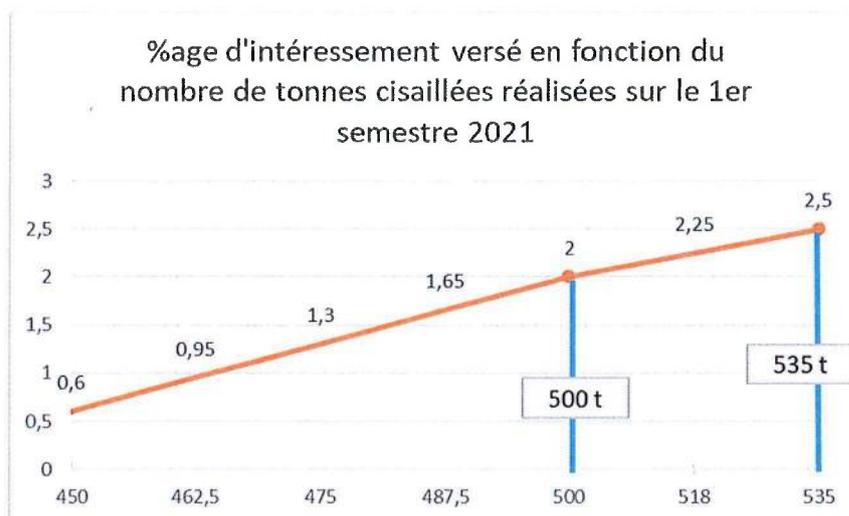
- Un troisième indicateur de surperformance calculé sur l'année.

ARTICLE 5.1.2.1 - INDICATEUR NOMBRE DE TONNES CISAILLEES

A – INDICATEUR NOMBRE DE TONNES CISAILLEES 1^{ER} SEMESTRE 2021 - (2,5% SALAIRE DE REFERENCE S1)

N correspond au nombre de tonnes cisailées.

- Si $N \geq 535$ t : 2,5 % (objectif)
- Si $N = 500$ t : 2 % (jalon intermédiaire)
- Si $N = 450$ t : 0,6 % (seuil)
- Si $N < 450$ t : 0 %
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et le jalon intermédiaire
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le jalon intermédiaire et l'objectif
- L'arrondi éventuel sur les tonnes produites est arithmétique



AC A.T.B
F.M. DR
8
AT PA

Formule à appliquer pour connaître le pourcentage (à 2 décimales) appliqué selon le tonnage :

- Entre 450 et 500

$$\left(\frac{(2-0,6)}{(500-450)} \times \text{tonnage excédant 450} \right) + 0,6$$

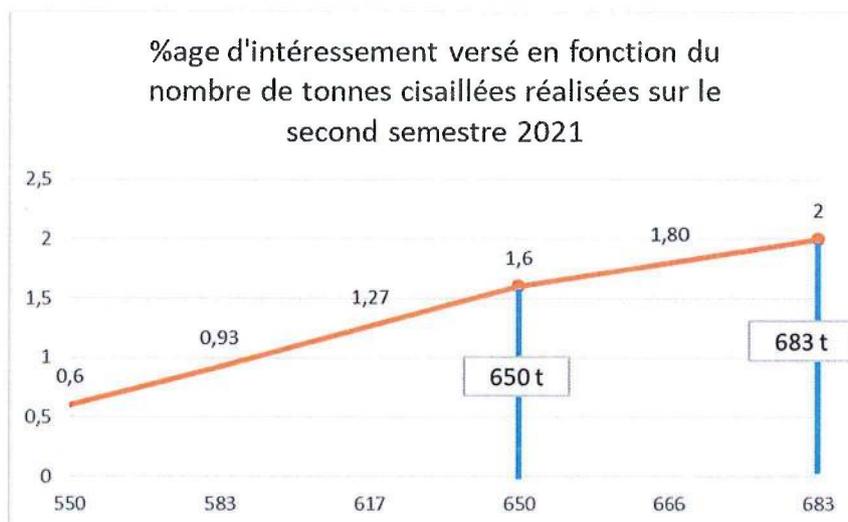
- Entre 500 et 535

$$\left(\frac{(2,5-2)}{(535-500)} \times \text{tonnage excédant 500} \right) + 2$$

B - INDICATEUR NOMBRE DE TONNES CISAILLEES 2ND SEMESTRE 2021 - (2 % SALAIRE DE REFERENCE S2)

N correspond au nombre de tonnes cisailées

- Si N >= 683 t : 2 % (objectif)
- Si N = 650 t : 1,6 % (jalon intermédiaire)
- Si N = 550 t : 0,6 % (seuil)
- Si N < 550 t : 0 %
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et le jalon intermédiaire
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le jalon intermédiaire et l'objectif
- L'arrondi éventuel sur les tonnes produites est arithmétique



Formule à appliquer pour connaître le pourcentage (à 2 décimales) appliqué selon le tonnage :

- Entre 550 et 650

$$\left(\frac{(1,6-0,6)}{(650-550)} \times \text{tonnage excédant 550} \right) + 0,6$$

Handwritten notes: D.B, FH, AF, AL, AT, PA

- Entre 650 et 683

$$\left(\frac{(2-1,6)}{(683-650)} \times \text{X tonnage excédant 650} \right) + 1,6$$

Dans le cas où le nombre de tonnes du premier semestre serait supérieur à 535, le nombre de tonnes excédant 535 sera reporté sur les résultats du second semestre.

Exemple : 600 tonnes sur S1 et 500 tonnes sur S2 → le nombre de tonnes S2 sera porté à 565 (du fait du report de 65 tonnes de S1).

C – SYSTEME DE BONUS SUR LE CRITERE PRODUCTION APPRECIE A L'ANNEE

Dans le cas où le nombre de tonnes cisailées serait supérieur à 1 218 sur l'année 2021, l'indicateur tonnes cisailées sera atteint à hauteur de 100 % (2,25 % d'intéressement annuel, déduction faite des montants versés au titre du 1^{er} semestre 2021 et du 2nd semestre 2021 sur cet indicateur).

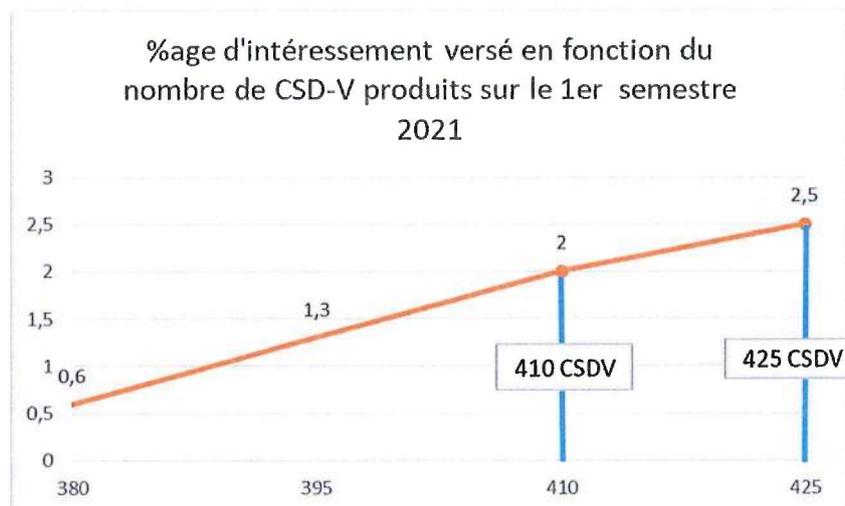
L'intéressement versé au titre de l'indicateur nombre de tonnes cisailées ne pourra excéder un plafond de 2,25 % d'intéressement annuel, résultats semestriels et annuel confondus.

ARTICLE 5.1.2.2- INDICATEUR NOMBRE DE CONTENEURS (CSD-V) PRODUITS

A - INDICATEUR NOMBRE DE CONTENEURS (CSD-V) PRODUITS 1^{ER} SEMESTRE 2021 - (2,5 % SALAIRE DE REFERENCE S1)

N correspond au nombre de CSD-V produits.

- Si N >= 425 CSD-V : 2,5 % (objectif)
- Si N = 410 CSD-V : 2 % (jalon intermédiaire)
- Si N = 380 CSD-V : 0,6 % (seuil)
- Si N < 380 CSD-V : 0 %
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et le jalon intermédiaire
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le jalon intermédiaire et l'objectif



A.B
F.M
10
AL RT PA

Formule à appliquer pour connaître le pourcentage (à 2 décimales) appliqué selon la production :

- Entre 380 et 410

$$\left(\frac{(2-0,6)}{(410-380)} \times \text{X nombre de CSD-V excédant 380} \right) + 0,6$$

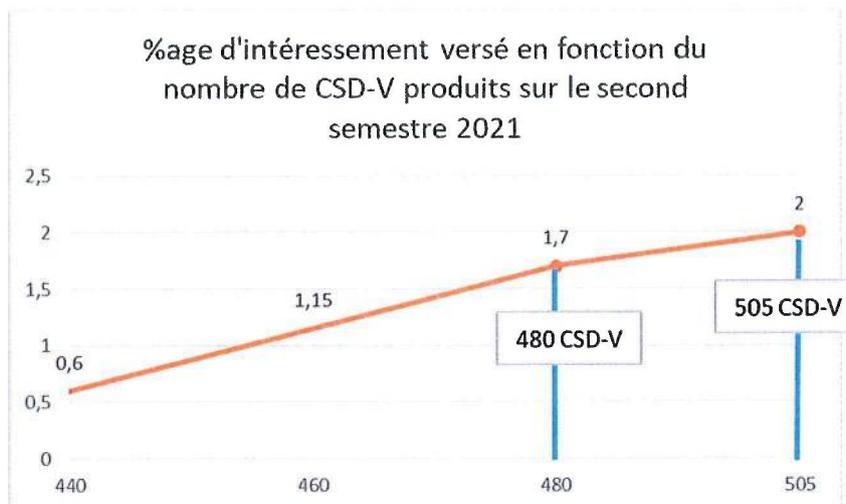
- Entre 410 et 425

$$\left(\frac{(2,5-2)}{(425-410)} \times \text{X nombre de CSD-V excédant 410} \right) + 2$$

B - INDICATEUR NOMBRE DE CONTENEURS (CSD-V) PRODUITS 2ND SEMESTRE 2021 - (2 % SALAIRE DE REFERENCE S2)

N correspond au nombre de CSD-V produits.

- Si N >= 505 CSD-V : 2 % (objectif)
- Si N = 480 CSD-V : 1,7 % (jalon intermédiaire)
- Si N = 440 CSD-V : 0,6 % (seuil)
- Si N < 440 CSD-V : 0 %
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et le jalon intermédiaire
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le jalon intermédiaire et l'objectif



Formule à appliquer pour connaître le pourcentage (à 2 décimales) appliqué selon la production :

- Entre 440 et 480

$$\left(\frac{(1,7-0,6)}{(480-440)} \times \text{X nombre de CSD-V excédant 440} \right) + 0,6$$

Handwritten notes: A.B, FN, 11, AL, RT, PA

- Entre 480 et 505

$$\left(\frac{(2-2)}{(505-480)} \times \text{nombre de CSD-V excédant 480} \right) + 1,7$$

Dans le cas où le nombre de CSD-V du premier semestre serait supérieur à 425, le nombre de CSD-V excédant 425 sera reporté sur les résultats du second semestre.

Exemple : 450 CSD-V sur S1 et 460 CSD-V sur S2 → le nombre de CSD-V S2 sera porté à 485 (du fait du report de 25 tonnes de S1).

C – SYSTEME DE BONUS SUR LE CRITERE PRODUCTION APPRECIE A L'ANNEE

Dans le cas où le nombre de conteneurs produits serait supérieur à 930 sur l'année 2021, l'indicateur conteneurs produits sera atteint à hauteur de 100 % (2,25 % d'intéressement annuel, déduction faite des montants versés au titre du 1^{er} semestre 2021 et du 2nd semestre 2021 sur cet indicateur).

L'intéressement versé au titre de l'indicateur nombre de conteneurs (CSD-V) ne pourra excéder un plafond de 2,25 % d'intéressement annuel, résultats semestriels et annuel confondus.

ARTICLE 5.1.2.3- SURPERFORMANCE PRODUCTION (0,5 % SALAIRE DE REFERENCE 2021)

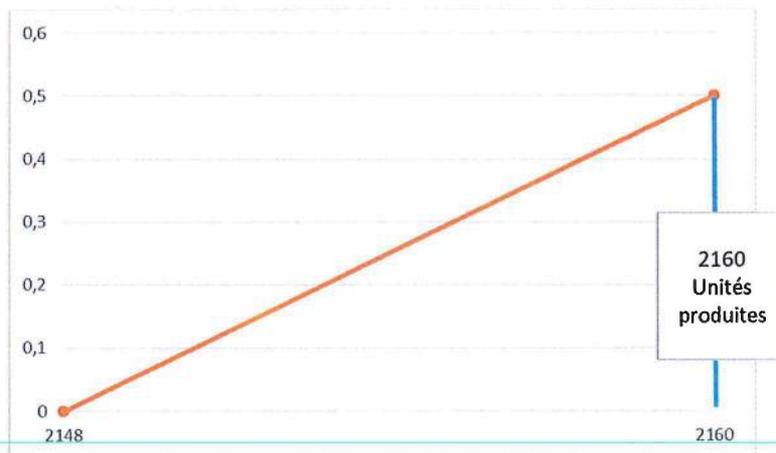
Dans le cas où le nombre d'unités produites sur l'Etablissement de La Hague (tonnes cisailées + CSD-V) dépasserait la cible cumulée de 2 148 unités produites (correspondant aux objectifs de 1 218 tonnes cisailées et 930 CSD-V pour 2021), le critère de surperformance production sera déclenché.

L'indicateur de surperformance production est un indicateur annuel.

N correspond au nombre d'unités produites

- Si $N \geq 2\ 160$ unités : 0,5 % (objectif)
- Si $N < 2\ 148$ unités : 0%
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre 2 148 unités produites et l'objectif
- L'arrondi éventuel sur les tonnes produites est arithmétique

L'indicateur de surperformance production s'ajoute aux indicateurs définis aux articles 5.1.2.1 et 5.1.2.2.



Handwritten notes: A.B, FN2, DF, PA, AC, RT.

Formule à appliquer pour connaître le pourcentage (à 2 décimales) appliqué selon le nombre d'unités de production réalisées :

$$\left(\frac{(0,5-0)}{(2\ 160-2148)} \times \text{production excédant } 2\ 148 \right)$$

ARTICLE 5.1.3 - CRITERE COMPETITIVITE INDUSTRIELLE & ECONOMIQUE

Le critère relatif aux coûts d'exploitation (qui correspond aux coûts liés au fonctionnement du site de la Hague incluant les frais de personnel et les Achats et Charges Externes (ACE : achats de consommables, de matières, et d'énergie nécessaires à l'exploitation du site et achats de prestations et de sous-traitance nécessaires à l'exploitation du site) à l'exclusion des coûts liés aux centres de services partagés) se calcule comme suit :

A - INDICATEUR COUTS D'EXPLOITATION 1^{ER} SEMESTRE 2021 - (1 % SALAIRE DE REFERENCE S1)

N correspond aux coûts d'exploitation exprimés en millions d'euros (M€).

- Si N <= 227,7 M€ : 1 % (objectif)
- Si N = 232,2 M€ : 0,4 % (seuil)
- Si N > 232,2 M€ : 0 %
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et l'objectif

Formule à appliquer pour connaître le pourcentage (à 2 décimales) appliqué selon les coûts d'exploitation au 30/06/2021 entre le seuil et l'objectif :

$$\left(\frac{(1-0,4)}{(232,2-227,7)} \times \text{nombre de Millions d'euros en deçà de } 232,2 \right) + 0,4$$

B - INDICATEUR COUTS D'EXPLOITATION 2ND SEMESTRE 2021 - (1 % SALAIRE DE REFERENCE S2)

- Si N <= 202 M€ : 1 % (objectif)
- Si N = 206 M€ : 0,4 % (seuil)
- Si N > 206 M€ : 0 %
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et l'objectif

Formule à appliquer pour connaître le pourcentage (à 2 décimales) appliqué selon les coûts d'exploitation au 31/12/2021 entre le seuil et l'objectif :

$$\left(\frac{(1-0,4)}{(206-202)} \times \text{nombre de Millions d'euros en deçà de } 206 \right) + 0,4$$

C – SYSTEME DE BONUS SUR L'INDICATEUR CHARGES D'ACTIVITE APPRECIE A L'ANNEE

Dans le cas où le montant des coûts d'exploitation du site de La Hague serait inférieur à 429,7 Millions d'Euros sur l'année 2021, l'indicateur charges d'activité sera atteint à hauteur de 100 % (1 % d'intéressement annuel, déduction faite des montants versés au titre du 1^{er} semestre et du 2nd semestre sur cet indicateur).

Dans le cas où le montant des coûts d'exploitation d'Orano Recyclage (correspondant à la somme des coûts d'exploitation des sites de La Hague et de Melox tels que définis dans le présent accord aux articles 5.1.3 et 5.2.3) serait inférieur à 553,4 Millions d'Euros, l'indicateur charges d'activité sera atteint à hauteur de 100 % (1 % d'intéressement annuel, déduction faite des montants versés au titre du 1^{er} semestre et du 2nd semestre sur cet indicateur).

L'intéressement versé au titre de l'indicateur charges d'activité ne pourra excéder un plafond de 1% d'intéressement annuel, résultats semestriels et annuel confondus.

ARTICLE 5.2. – ETABLISSEMENT DE MELOX

Les calculs d'intéressement sur chacun des critères s'expriment au centième avec un arrondi arithmétique.

ARTICLE 5.2.1 - CRITERE SECURITE & SURETE

L'indicateur sécurité/sûreté est calculé sur chacun des 2 semestres de l'exercice correspondant à l'année civile 2021, complété par un système de bonus qui s'apprécie sur l'année.

A – INDICATEUR SECURITE /SURETE 1^{ER} SEMESTRE 2021 (1 % SALAIRE REFERENCE S1)

L'indicateur sécurité/sûreté est calculé à partir des données relatives à la prévention et modulé en fonction au résultat final d'ATA (Accidents du travail avec arrêts). Il se calcule comme suit :

Nombre de visites terrain (GEMBA et audits 5S) réalisées sur le 1^{er} semestre :

- Plus de 2 600 visites terrain : 1 % (objectif)
- 2 300 visites terrain : 0,4 % (seuil)
- Moins de 2 300 visites terrain : 0 %
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et l'objectif

Le résultat lié au nombre de visites terrain est modulé du nombre d'ATA dans les conditions ci-dessous :

- Si $ATA \leq 2$: 100 % de l'indicateur
- Si $ATA > 2$: 75 % de l'indicateur

B – INDICATEUR SECURITE 2ND SEMESTRE 2021 (1% SALAIRE REFERENCE S2)

L'indicateur sécurité/sûreté est calculé à partir des données relatives à la prévention et modulé en fonction du résultat final d'ATA (Accidents du travail avec arrêts). Il se calcule comme suit :

Nombre de visites terrain (GEMBA et audits 5S) réalisées sur le 2nd semestre :

- Plus de 2 600 visites terrain : 1 % (objectif)
- 2 300 visites terrain : 0,4 % (seuil)
- Moins de 2 300 visites terrain : 0 %
- Linéaire entre 2 300 et 2 600 visites terrain : de 0,4 % à 1 %

Le résultat lié au nombre de visites terrain est modulé du nombre d'ATA dans les conditions ci-dessous :

Handwritten notes in the bottom right corner:
AC
Fn 14
A.B
DR
RT
PA

- Si ATA ≤ 2 : 100 % de l'indicateur
- Si ATA > 2 : 75 % de l'indicateur

Dans le cas où le nombre d'ATA sur le 1^{er} semestre serait inférieur à 2, les cibles d'ATA définies ci-dessus pour le 2nd semestre sont augmentées comme suit :

- Si 0 ATA en S1 → seuils S2 augmentés de 2 ATA
- Si 1 ATA en S1 → seuils S2 augmentés de 1 ATA

C - SYSTEME DE BONUS SUR LE CRITERE SECURITE /SURETE APPRECIE SUR L'ANNEE

Dans le cas où le nombre d'ATA sur le périmètre de l'entreprise Orano Recyclage serait inférieur ou égal à 7 au titre de l'année 2021, l'indicateur sécurité/sûreté sera atteint à hauteur de 100 % (1% d'intéressement annuel, déduction faite des montants versés au titre du 1^{er} semestre 2021 et du 2nd semestre 2021 sur ce critère) et ce indépendamment du nombre de visites terrains réalisées.

ARTICLE 5.2.2 - CRITERE PRODUCTION

Le critère de production est composé de 3 indicateurs :

- Le premier indicateur correspond au nombre de tonnes rectifiées nettes ;
- Le deuxième indicateur correspond à la qualité de production (indicateur annuel).

Ces indicateurs sont calculés sur chacun des 2 semestres de l'exercice correspondant à l'année civile 2021, complété par un système de bonus qui s'apprécie sur l'année.

- Un troisième indicateur de surperformance calculé sur l'année.

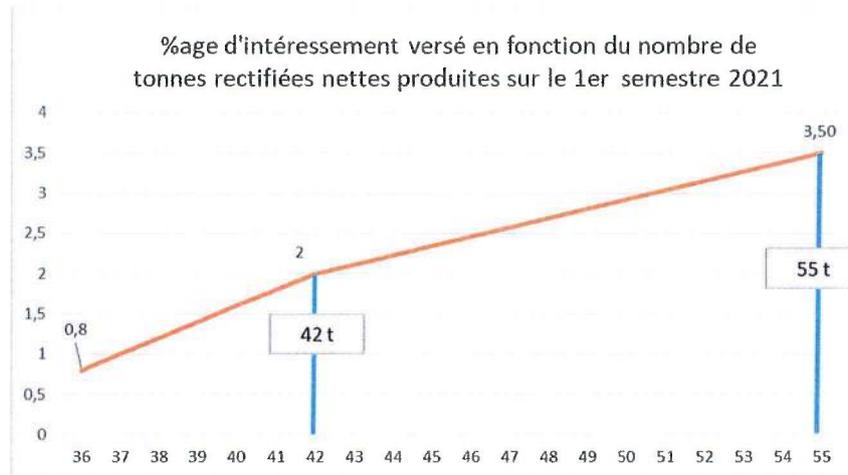
ARTICLE 5.2.2.1 - INDICATEUR NOMBRE DE TONNES RECTIFIEES NETTES (tMI nettes)

A - INDICATEUR NOMBRE DE TONNES RECTIFIEES NETTES 1^{ER} SEMESTRE 2021 - (3,5 % SALAIRE DE REFERENCE S1)

N correspond au nombre de tonnes rectifiées nettes (tMI nettes).

- Si $N \geq 55$ tonnes : 3,5 % (objectif)
- Si $N = 42$ tonnes : 2 % (jalon intermédiaire)
- Si $N = 36$ tonnes : 0,8 % (seuil)
- Si $N < 36$ tonnes : 0 %
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et le jalon intermédiaire
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le jalon intermédiaire et l'objectif
- L'arrondi éventuel sur les tonnes produites est arithmétique

AC FN 15 AB DR RT PA



Formule à appliquer pour connaître le pourcentage (à 2 décimales) appliqué selon le tonnage :

- Entre 36 et 42

$$\left(\frac{2-0,8}{42-36} \times \text{tonnage excédant 36} \right) + 0,8$$

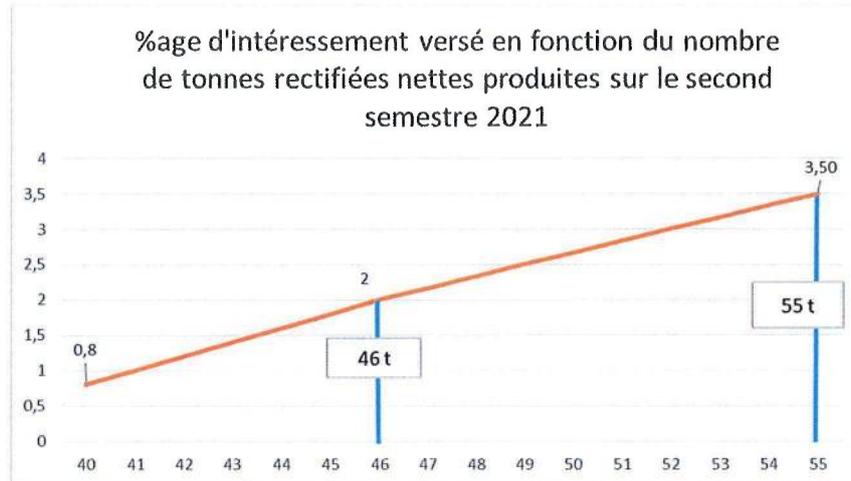
- Entre 42 et 55

$$\left(\frac{3,5-2}{55-42} \times \text{tonnage excédant 42} \right) + 2$$

B - INDICATEUR NOMBRE DE TONNES RECTIFIEES NETTES (2ND SEMESTRE 2021 - (3,5 % SALAIRE DE REFERENCE S2)

N correspond au nombre de tonnes rectifiées nettes (tMI nettes).

- Si N >= 55 tonnes : 3,5 % (objectif)
- Si N = 46 tonnes : 2 % (jalon intermédiaire)
- Si N = 40 tonnes : 0,8 % (seuil)
- Si N < 40 tonnes : 0 %
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et le jalon intermédiaire
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le jalon intermédiaire et l'objectif
- L'arrondi éventuel sur les tonnes produites est arithmétique



Formule à appliquer pour connaître le pourcentage (à 2 décimales) appliqué selon le tonnage :

- Entre 40 et 46

$$\left(\frac{(2-0,8)}{(46-40)} \times \text{tonnage excédant } 40 \right) + 0,8$$

- Entre 46 et 55

$$\left(\frac{(3,5-2)}{(55-46)} \times \text{tonnage excédant } 46 \right) + 2$$

Dans le cas où le nombre de tonnes rectifiées nettes du premier semestre serait supérieur à 55, le nombre de tonnes excédant 55 sera reporté sur les résultats du second semestre.

Exemple : 57 tonnes sur S1 et 44 tonnes sur S2 → le nombre de tonnes S2 sera porté à 46 (du fait du report de 2 tonnes de S1).

C – SYSTEME DE BONUS SUR LE CRITERE PRODUCTION APPRECIE A L'ANNEE

Dans le cas où le nombre de tonnes rectifiées nettes serait supérieur à 100 sur l'année 2021, un bonus de 0,1% d'intéressement annuel par tonne supplémentaire produite sera versé.

Dans le cas où le nombre de tonnes rectifiées nettes serait supérieur à 110 sur l'année 2021, l'indicateur nombre de tonnes rectifiées nettes sera atteint à hauteur de 100 % (3.5 % d'intéressement annuel, déduction faite des montants versés au titre du 1^{er} semestre 2021 et du 2nd semestre 2021 sur cet indicateur).

L'intéressement versé au titre de l'indicateur de nombre de tonnes rectifiées nettes ne pourra excéder un plafond de 3,5 % d'intéressement annuel, résultats semestriels et annuel confondus.

ARTICLE 5.2.2.2- INDICATEUR QUALITE DE PRODUCTION

A - QUALIFICATION VASTERAS – 1^{ER} SEMESTRE 2021 (1 % SALAIRE DE REFERENCE S1)

Qualification VASTERAS → la réalisation de ce critère est validée au terme de la réalisation des 8 lots conformément au programme de qualification au 30 juin 2021.

B - BASCULE VOIE HUMIDE – 2ND SEMESTRE 2021 (1 % SALAIRE DE REFERENCE S2)

Bascule de la voie sèche à la voie humide → la réalisation de ce critère est validée au terme de la réalisation du premier lot complet en voie humide (sortie poudres).

ARTICLE 5.2.2.3 – INDICATEUR PRODUCTION SUR LE NOMBRE D'ASSEMBLAGES EXPORT (KANSAÏ 3 ET KANSAÏ 4) (0,5 % SALAIRE DE REFERENCE 2021)

L'indicateur production assemblages Export est un indicateur annuel.
N correspond au nombre d'assemblages Export (Kansaï 3 et Kansaï 4) réalisés sur l'année.

- Si N >= 40 assemblages : 0,5 % (objectif)
- Si N = 16 assemblages : 0,2 % (seuil)
- Si N < 16 assemblages : 0 %
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et l'objectif
- L'arrondi éventuel sur les tonnes produites est arithmétique.



Formule à appliquer pour connaître le pourcentage (à 2 décimales) appliqué selon le nombre d'assemblages Export réalisés :

$$\left(\frac{0,5-0,2}{40-16} \right) \times \text{nombre d'assemblages réalisés au-delà de 16}$$

Article 5.2.3 - CRITERE COMPETITIVITE INDUSTRIELLE & ECONOMIQUE

Le critère relatif aux coûts d'exploitation (qui correspond aux coûts liés au fonctionnement du site de MELOX incluant les frais de personnel et les Achats et Charges Externes (ACE : achats de consommables, de matières, et d'énergie nécessaires à l'exploitation du site et achats de prestations

Handwritten notes in blue ink: A, B, FN, 18, DG, AL, RT, PA.

et de sous-traitance nécessaires à l'exploitation du site) à l'exclusion des coûts liés aux centres de services partagés) se calcule comme suit :

A - INDICATEUR COÛTS D'EXPLOITATION 1^{ER} SEMESTRE 2021 - (1 % SALAIRE DE REFERENCE S1)

N correspond aux coûts d'exploitation exprimés en millions d'euros (M€).

- Si N ≤ 64,3 M€ : 1 % (objectif)
- Si N = 65,7 M€ : 0,4 % (seuil)
- Si N > 65,7 M€ : 0 %
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et l'objectif

Formule à appliquer pour connaître le pourcentage (à 2 décimales) appliqué selon les coûts d'exploitation au 30/06/2021 entre le seuil et l'objectif :

$$\left(\frac{(1-0,4)}{(65,7-64,3)} \times \text{nombre de Millions d'euros en deçà de 65,7} \right) + 0,4$$

B - INDICATEUR COÛTS D'EXPLOITATION 2ND SEMESTRE 2021 - (1 % SALAIRE DE REFERENCE S2)

N correspond aux coûts d'exploitation exprimés en millions d'euros (M€).

- Si N ≤ 59,4 M€ : 1 % (objectif)
- Si N = 60,6 M€ : 0,4 % (seuil)
- Si N > 60,6 M€ : 0 %
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et l'objectif

Formule à appliquer pour connaître le pourcentage (à 2 décimales) appliqué selon les coûts d'exploitation au 31/12/2021 entre le seuil et l'objectif :

$$\left(\frac{(1-0,4)}{(60,6-59,4)} \times \text{nombre de Millions d'euros en deçà de 60,6} \right) + 0,4$$

C – SYSTEME DE BONUS SUR L'INDICATEUR CHARGES D'ACTIVITE APPRECIE A L'ANNEE

Dans le cas où le montant des coûts d'exploitation de l'établissement de Melox serait inférieur à 123,7 Millions d'Euros sur l'année 2021, l'indicateur charges d'activité sera atteint à hauteur de 100 % (1 % d'intéressement annuel, déduction faite des montants versés au titre du 1^{er} semestre et du 2nd semestre sur cet indicateur).

Dans le cas où le montant des coûts d'exploitation d'Orano Recyclage (correspondant à la somme des coûts d'exploitation des sites de La Hague et de Melox tels que définis dans le présent accord aux articles 5.1.3 et 5.2.3) serait inférieur à 553,4 Millions d'Euros, l'indicateur charges d'activité sera atteint à hauteur de 100 % (1 % d'intéressement annuel, déduction faite des montants versés au titre du 1^{er} semestre et du 2nd semestre sur cet indicateur).

L'intéressement versé au titre de l'indicateur charges d'activité ne pourra excéder un plafond de 1% d'intéressement annuel, résultats semestriels et annuel confondus.

AL FN RT PA
A.B
DR
19

Titre 3 – Versement de l'intéressement

ARTICLE 6 – PERIODES DE REFERENCE

Les périodes de référence prises en compte pour le versement de l'intéressement sont :

- **Le 1^{er} semestre 2021 (du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021 inclus)** pour les indicateurs visés aux articles 5.1.1 (A), 5.1.2.1 (A), 5.1.2.2 (A), 5.1.3 (A), 5.2.1 (A), 5.2.2.1 (A), 5.2.2.2 (A), 5.2.3 (A)
- **Le 2nd semestre 2021 (du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2021 inclus)** pour les indicateurs visés aux articles 5.1.1 (B), 5.1.2.1 (B), 5.1.2.2 (B), 5.1.3 (B), 5.2.1 (B), 5.2.2.1 (B), 5.2.2.2 (B), 5.2.3 (B);
- **L'année civile 2021 (du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 inclus)** pour les indicateurs visés aux articles visés aux articles 5.1.1 (C), 5.1.2.1 (C), 5.1.2.2 (C), 5.1.3 (C), 5.2.1 (C), 5.2.2.1 (C), 5.2.3 (C) 5.1.2.3 et 5.2.2.3.

ARTICLE 7 – DISTRIBUTION DE LA MASSE GLOBALE

ARTICLE 7.1

La masse globale d'intéressement distribuée est calculée conformément aux dispositions du présent accord ; dans le cas d'une mobilité interne à la Société en cours d'année, une répartition est effectuée au prorata du temps de présence dans chacun des établissements Orano Recyclage la Hague et Melox.

ARTICLE 7.2

La masse globale d'intéressement est répartie entre les bénéficiaires :

- a) **pour moitié en fonction de la durée de présence effective au cours de la période de référence considérée,**

Toutefois, les absences pour accidents de travail, accidents de trajet, maladies professionnelles, maternités ou adoptions, congés paternité, congés événements de famille, le congé de deuil prévu à l'article L. 3142-1-1 du code du travail, mandats représentatifs, absences pour l'exercice des fonctions de conseillers prud'homaux, jours de réduction du temps de travail, congés payés légaux et conventionnels, congés de formation économique et syndicale, les heures chômées au titre de l'activité partielle et les absences exceptionnelles autorisées avec solde seront assimilées à des périodes de présence effective.

- b) **pour moitié, sous la forme d'une part hiérarchisée calculée en fonction du salaire de référence** (tel que défini dans l'annexe 2) perçu au cours de la période de référence considérée.

Les salaires pris en compte sont reconstitués dans le cas des absences définies à l'article 7-2 a) et correspondent à ce que le salarié aurait perçu s'il avait travaillé pendant ces périodes.

ARTICLE 7.3

La formule de répartition entre les bénéficiaires est donc la suivante (cf. annexe 3) :

AL
FR₂₀
AT
A.T.B
DF
PA

$$i = 0,5x[Ix(d/D)]+0,5x[Ix(s/S)]$$

avec :

- i Prime d'intéressement individuel
- I Masse globale d'intéressement
- d Durée de présence du salarié pendant la période de référence
- D Durée de présence de l'ensemble des salariés de la Société pendant la période de référence
- s Salaire de référence du bénéficiaire
- S Salaires de référence de l'ensemble des salariés de la Société

ARTICLE 8 - VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

ARTICLE 8.1 - PLAFOND INDIVIDUEL DE L'INTERESSEMENT

Le montant des primes d'intéressement distribuées à un même salarié ne peut, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du Plafond Annuel de Sécurité Sociale en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement est versé, calculée au prorata temporis sur la période de référence.

Pour les salariés n'ayant pas accompli une année entière dans l'entreprise, le plafond est égal à la somme des trois quarts -plafonds mensuels correspondants.

ARTICLE 8.2 - RELIQUAT D'INTERESSEMENT

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison des règles de plafonnement individuel de l'intéressement feront l'objet, d'une répartition immédiate entre tous les bénéficiaires mentionnés à l'article 3 auxquels ont été versées des sommes d'un montant inférieur au plafond des droits individuels.

Ce plafond ne peut être dépassé du fait de cette répartition supplémentaire, effectuée selon les mêmes modalités que la répartition originelle.

ARTICLE 8.3 - DELAI DE VERSEMENT

Pour les critères calculés semestriellement, la prime d'intéressement sera versée dès que son montant aura pu être calculé à la fin de la période de calcul et au plus tard dans les 2 mois qui suivent. Pour les critères calculés annuellement, la prime d'intéressement sera versée au plus tard le dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

ARTICLE 8.4 - MODES DE VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

La prime individuelle d'intéressement est versée, suivant le choix fait par chacun des bénéficiaires :

- soit directement à l'intéressé ;
- soit dans le Plan d'Epargne Groupe (« PEG Orano»), si l'intéressé remplit les conditions nécessaires,
- soit dans le Plan d'Epargne Retraite Collectif (« PERCOL »).

Le panachage de ces trois modes de versement étant autorisé, les bénéficiaires pourront affecter tout ou partie de leur prime d'intéressement au PEG Orano ou PERCOL, dans les conditions et selon les modalités définies par le règlement de ces plans.

A.B
F 11 21 DF
AL RT PA



orano

A cet effet, chaque bénéficiaire recevra un questionnaire lui demandant d'indiquer le montant à verser dans le PEG Orano ou PERCOL ainsi que les modalités d'affectation de ce versement aux FCPE dudit PEG ou PERCOL.

Pour être exonérée d'impôt sur le revenu, dans la limite d'un montant égal aux trois quarts du plafond annuel des cotisations de Sécurité sociale (PASS), cette affectation devra intervenir dans les 15 jours suivant le versement de la prime d'intéressement à chaque bénéficiaire.

En l'absence de choix porté à la connaissance de l'entreprise dans les délais impartis, l'intéressement sera placé dans le PEG Orano – Fonds Orano Monétaire.

L'option du salarié vaudra pour l'intéressement servi au titre de la première période de calcul, mais aussi pour les suivantes. Après chaque période de calcul, le salarié aura la possibilité pour la période suivante, de revenir sur son choix initial, il sera informé de cette possibilité dans le questionnaire communiqué au titre de la 1ère période de calcul.

Fn A.B
22 DF
AL RT PA

Titre 4 – Informations, suivi et dépôt de l'accord

ARTICLE 9 – INFORMATION INDIVIDUELLE DES SALARIES

L'accord d'intéressement seront affichés dans tous les établissements de la Société ou mis en ligne sur les sites Intranet des établissements.

Ces affichages ou mises en ligne feront l'objet d'une information générale au personnel par les canaux habituels d'information du personnel.

Le texte de l'accord sera mis à disposition des salariés conformément aux dispositions légales, ainsi que sur l'Intranet.

Lors du versement de la prime, il sera remis à chaque bénéficiaire une fiche distincte de la feuille de paye indiquant son montant global, le montant moyen perçu par les bénéficiaires et le détail de la part qui lui revient, ainsi que le montant du précompte effectué directement par l'entreprise au titre de la CSG et de la CRDS. Cette même fiche mentionne le délai à partir duquel les droits investis sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai et les modalités d'affectation par défaut au PEG des sommes attribuées au titre de l'intéressement.

A cette fiche sera annexée une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition de l'intéressement prévues au présent accord. Cette fiche pourra être communiquée par voie électronique ou sur le coffre Digiposte personnel du salarié selon les cas.

Tout salarié quittant la société, quelle qu'en soit la raison, recevra un état récapitulatif, inséré dans un livret d'épargne salariale, de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de la société dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale.

Cet état distingue les actifs disponibles, en mentionnant tout élément utile au salarié pour en obtenir la liquidation ou le transfert, et ceux qui sont affectés au PEG Orano ou PERCOL, en précisant les échéances auxquelles ces actifs seront disponibles ainsi que tout élément utile au transfert éventuel vers un autre plan d'épargne.

A cette occasion, la Société lui demandera de lui indiquer l'adresse à laquelle il pourra désormais être joint et de l'informer de ses changements ultérieurs d'adresse.

Au moment de la répartition de l'intéressement, la Société adressera la fiche visée précédemment à tout bénéficiaire ayant quitté l'entreprise, quelle qu'en soit la raison, avant que le calcul et la répartition de l'intéressement ait été opéré.

S'il ne peut être joint, la société conservera le montant de la prime durant un an à compter de la date limite de versement, soit au plus tard jusqu'au 31 août 2022 au titre du 1^{er} semestre 2021 et au plus tard jusqu'au 28 février 2023 au titre du second semestre 2021 et du 31 mai 2023 des versements annuels. Passé ce délai, le montant de la prime sera remis à la Caisse des Dépôts et Consignation où l'intéressé pourra les réclamer pendant un délai de 20 ans ou de 27 ans en cas de décès du bénéficiaire.

AC
FN₂₃
RT
DA
A.B.
BR

ARTICLE 10 – COMMISSION DE SUIVI ET CONTROLE

Une commission de suivi est constituée entre les parties signataires pour suivre la bonne application de l'accord.

Elle est composée de 2 membres désignés par chaque Organisation syndicale signataire et de représentants de la Direction ; elle se réunira une fois par semestre.

Les parties signataires s'engagent à ce que leurs représentants, au sein de cette commission, respectent la confidentialité des informations qui leur seront communiquées en matière économique, commerciale, industrielle et financière.

Les informations servant aux calculs de l'intéressement ainsi que les calculs seront présentés au cours de l'exercice.

En outre, à l'issue de la campagne d'intéressement, les modalités de calcul et de répartition de l'intéressement seront présentées à la commission de suivi ainsi que le bilan du placement de la prime d'intéressement dans le PEG Orano ou PERCOL.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend concernant l'application du présent accord sera, si possible, réglé à l'amiable. A défaut d'accord amiable, le différend sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 12 – DEPOT

Le présent accord sera notifié par courrier électronique à chacune des Organisations syndicales représentatives au sein de la Société préalablement au dépôt.

Le présent accord sera déposé, au plus tard dans les 15 jours suivant la date limite autorisée pour sa conclusion en ligne sur la plateforme de télé-procédure du ministère du travail : www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr, accompagné de l'ensemble des pièces nécessaires à la validité dudit dépôt sous format PDF et du secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes compétents.

A.B
Fn
24
AL RT PA

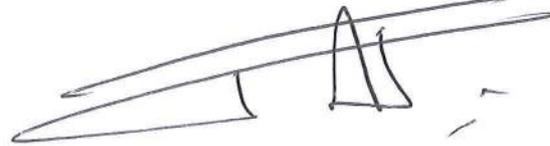
Fait à la Herqueville, en 7 exemplaires originaux, le 22 mars 2021

Pour Orano Recyclage, Pascal AUBRET en qualité de Directeur Général



Pour les Organisations syndicales représentatives au sein d'Orano Recyclage,

- la CFDT représentée par Arnaud BAUSNY



- la CFE-CGC représentée par Daniel FERRÉ



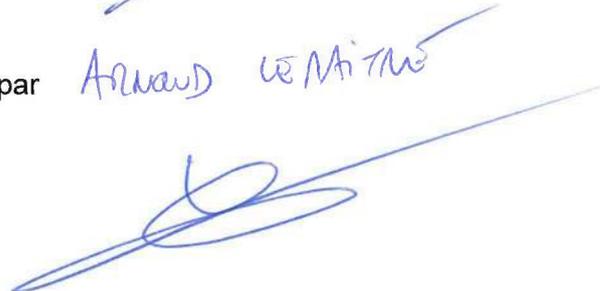
- la CGT représentée par TRAVERS Romain



- FO représentée par MAHIEU Fabrice



- SUD représenté par Arnaud LEMAITRE



ANNEXE 1 : LISTE DES ETABLISSEMENTS DE LA SOCIETE

Etablissement de LA HAGUE
50444 BEAUMONT LA HAGUE CEDEX

Etablissement de MELOX
BP124
30203 BAGNOLS SUR CEZE CEDEX

ANNEXE 2 : LEXIQUE DES TERMES

SALAIRE DE REFERENCE :

Le salaire de référence est égal au salaire brut annuel perçu par le bénéficiaire, au sens de l'article L242-1 du Code de la sécurité sociale dans sa rédaction en vigueur à la date de signature du présent accord, au cours de la période de référence au titre de laquelle l'intéressement est versé,

- **augmenté** des Indemnités Journalières de la Sécurité Sociale et des ajustements de la Garantie sur le Net
- **diminué** des sommes suivantes versées par la Société :
 - les indemnités de rupture pour la partie payée,
 - la réintégration sociale
 - les éléments de salaire suivants : prime de mariage, prime de naissance, indemnités familiales, allocations d'études
- **diminué** des sommes suivantes versées par les Comités d'établissement :
 - prime de mariage, prime de naissance, bourses d'études.

Le salaire de référence s'apprécie sur la période de référence définie dans l'accord (semestrielle ou annuelle telle que définie à l'article 6 du présent accord).

MASSE SALARIALE DE REFERENCE :

La masse salariale de référence est la somme des salaires de référence perçus par les bénéficiaires sur la période de référence définie dans l'accord (semestrielle ou annuelle telle que définie à l'article 6 du présent accord).

ANNEXE 3 : REPARTITION DE LA MASSE GLOBALE D'INTERESSEMENT

1. DETERMINATION DU MONTANT THEORIQUE DU TAUX DE LA PRIME CALCULEE SUR LE SALAIRE DE REFERENCE = H % : CONSTANTE

Le taux théorique H% qui sert à calculer la prime individuelle hiérarchisée est égal à :

$$H \% = \frac{50\% \text{ du montant de l'intéressement à distribuer}}{\text{Cumul des salaires de référence de chacun des bénéficiaires (masse salariale de référence)}} * 100$$

Le salaire de référence (SR) est défini à l'annexe 2.

2. CALCUL DE LA PRIME INDIVIDUELLE CALCULEE SUR LE SALAIRE = PRIME SALAIRE (PS)

Avec un taux de H%, la prime salaire que le salarié recevra sera égale à :

$$H \% \times SR$$

H % correspond au pourcentage à appliquer sur le salaire de référence (SR) de chaque salarié bénéficiaire de l'intéressement pour l'exercice considéré.

3. DETERMINATION DU MONTANT THEORIQUE DE LA PRIME CALCULEE SUR LA PRESENCE = P : CONSTANTE

Elle est égale à :

$$P = \frac{50\% \text{ du montant de l'intéressement à distribuer}}{\text{Cumul des présences de chacun des bénéficiaires (exprimé en 360ème)}}$$

4. CALCUL DE LA PRIME INDIVIDUELLE CALCULEE SUR LA PRESENCE = PRIME PRESENCE (PP)

La prime que le salarié recevra sera égale à :

$$P \times (\text{jours travaillés par le bénéficiaire} / \text{jours travaillés par l'ensemble des salariés})$$

Elle correspond au montant calculé sur la présence individuelle de chaque salarié bénéficiaire de l'intéressement.

5. CALCUL DE LA PRIME INDIVIDUELLE

Au total, le salarié recevra une prime d'intéressement égale à :

$$\text{PRIME SALAIRE (PS) + PRIME PRESENCE (PP)}$$

La prime globale perçue par le bénéficiaire sera plafonnée à 75% du plafond annuel de Sécurité Sociale conformément à l'article 8.

Handwritten notes:

- KL
- FN
- RT
- PA
- 28
- DF
- A.B.